

## **GE\_GERICHTE ATA/438/2014 vom 17. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_438\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_438_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/438/2014 du 17 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/438/2014 del 17 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: En prévoyant des zones non constructibles pour respecter le caractère original du village, un plan de site ne viole pas les dispositions légales de la LPMNS. La limitation de la zone constructible est justifiée par un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 2008 consid. 3). 4)

Les plans d'affectation du sol soulèvent essentiellement des questions d'opportunité alors que l'exercice du pouvoir d'appréciation intervient en principe dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de construire. C'est alors à ce stade

- 8/12 - A/2738/2013 que l'autorité devra déterminer si le projet répond aux prescriptions particulières du plan d'affectation du sol qui régit le secteur en cause (ATA/566/2008 précité).

S'agissant plus particulièrement de l'opportunité, il découle de l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) que les plans d'affectation doivent pouvoir être soumis, sur recours, à une autorité jouissant d'un libre pouvoir d'appréciation. Le chambre administrative n'est cependant pas habilitée à examiner l'opportunité des mesures d'aménagement dont elle a à connaître sur recours (art. 61 al. 2 LPA et 35 LaLAT ; ATA/566/2008 précité ; Jean-Charles PAULI, L'élargissement des compétences du Tribunal administratif en matière d'aménagement du territoire et ses premières conséquences sur la conduite des procédures à Genève, RDAF 2000, vol. I, p. 526 ; Thierry TANQUEREL, Le contentieux de l'aménagement du territoire, in 3ème journée du droit de la propriété, 2000, p. 10). 5)

L'art. 106 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), applicable dans la zone concernée, prévoit des mesures protectrices pour les villages protégés. 6) a. La LPMNS a notamment comme buts la conservation des monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton (art. 1 let. a LPMNS) et la préservation de l'aspect caractéristique du paysage et des localités, des immeubles et des sites dignes d'intérêt, ainsi que des beautés naturelles (art. 1 let. b LPMNS). Dans ce cadre, la loi divise la matière en deux grandes parties : la conservation des monuments et des antiquités, d'une part, et la protection de la nature et des sites, d'autre part (MGC 1974, IV, p. 3245 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.44/2004 du 12 octobre 2004).

b. Les monuments et antiquités sont traités au chapitre II de la loi (art. 4 à 25 LPMNS) qui énonce en premier lieu le principe de la « protection générale » de monuments, d'antiquités, d'immeubles et de sites dignes d'intérêt (art. 4 LPMNS) et qui prévoit en outre des instruments pour la protection concrète de certains objets, à savoir l'inscription à l'inventaire (art. 7 ss LPMNS) et le classement par un arrêté du CE (art. 10 ss LPMNS). c. La nature et les sites sont, quant à eux, traités au chapitre V (art. 35 à 41 LPMNS). Sont protégés les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS). Constituent notamment des sites, les paysages caractéristiques, tels que les rives, les coteaux et les points de vue (art. 35 al. 2 let. a LPMNS) ainsi que les ensembles bâtis qui méritent d'être protégés pour eux-mêmes ou en raison de leur situation privilégiée (art. 35 al. 2 let. b LPMNS).

- 9/12 - A/2738/2013 d. Le CE peut édicter les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti, le cas échéant, d'un règlement (art. 38 al. 1 LPMNS). Ce plan et ce règlement déterminent notamment les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux tels que maintien des bâtiments existants, alignement aux abords des lisières de bois et forêts ou de cours d'eau, angles de vue, arborisation ; les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination) ; les cheminements ouverts au public ainsi que les voies d'accès à un site ou à un point de vue ; les réserves naturelles (art. 38 al. 2 LPMNS). Un tel plan, qualifié de plan d'affectation spécial, déploie des effets contraignants pour les particuliers (art. 21 al. 1 LAT ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.801/1999 du 16 mars 2000 ; Thierry TANQUEREL, La participation de la population à l'aménagement du territoire, 1988, p. 260). Dès lors si ce plan comprend des restrictions du droit de propriété garanti par l'art. 26 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), celles-ci, pour être admises, doivent reposer sur une base légale, être justifié par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 135 I 176 et les arrêts cités). 7)

Le plan de site litigieux a pour but de protéger le caractère du village de Laconnex, dans le respect de l'existant et de son environnement, et de permettre son évolution (art. 1 du règlement du plan de site - ci-après : règlement), ce qui est en accord avec les objectifs de l'art. 17 al. 1 let. c LAT. Le plan de site prévoit notamment des bâtiments (art. 4 à 6 règlement), des aires de jardin non-bâties (art. 7 règlement), des cours ouvertes sur la rue (art. 8 règlement) et des chemins pour piétons (art. 10 règlement). L'art. 14 al. 1 du règlement protège l'arborisation existante. 8)

Le recourant conteste l'aire de jardin non-bâtie prévue sur les parcelles nos 2'254, 2'255, 2'256 et 1'375, qui violerait la garantie de propriété (art. 26 Cst.).

La volonté de la commune de Laconnex de conserver la configuration cour- bâti-jardin dans le village ancien, mais, aussi, l'objectif de préservation des caractéristiques de l'ensemble du périmètre du plan de site avec des dégagements, des cordons boisés ou encore des anciens jardins fondent un intérêt public à prévoir des règles plus strictes que la législation ordinaire pour le village de Laconnex.

Cependant, l'art. 14 al. 1 du règlement, s'il permet de protéger la végétation, n'est pas suffisant pour maintenir les caractéristiques générales du village de Laconnex. Il ne permet pas d'atteindre l'objectif premier du plan de site. En cela, l'incorporation du seul cordon

boisé situé sur les parcelles du recourant dans la zone non-bâtie demeure insuffisante à atteindre le but recherché. Si la typologie

- 10/12 - A/2738/2013 des lieux rend, en tout état de cause, difficile la construction sur la zone de jardin non-bâtie, elle ne l'interdit pas et des mesures de protections spéciales sont justifiées. Finalement, si un éventuel projet de construction devait être empêché, l'intérêt public à la préservation du caractère typique du village de Laconnex justifie cette restriction. Comme relevé par le CE, le recourant peut demander également un léger empiètement sur la zone jardin non-bâtie (art. 16 al. 3 règlement). Pour ces raisons, le grief sera écarté. 9)

Le recourant remet en cause le chemin pour piétons accessible au public prévu sur le chemin des Reblets.

Les cheminements pour piétons peuvent être prévus par un plan de site (art. 38 al. 2 let. c LPMNS).

Le chemin pour piétons prévu dans le plan de site permet d'assurer la perméabilité du village et l'accès aux différents quartiers. La partie du tracé litigieuse permet de raccorder directement deux réseaux de cheminements piétonniers. En cela, il remplit donc un intérêt public.

Le tracé du chemin est à même de répondre à cet objectif de perméabilité. L'alternative proposée par le recourant empiète sur deux parcelles privées situées en zone 4B et sur une parcelle située en zone agricole. De ce fait, elle a un impact tout aussi important, voire plus, sur le droit de propriété que le tracé sur le chemin des Reblets. Les aménagements devant être réalisés afin de créer ce nouveau chemin nécessiteraient des travaux et des investissements non négligeables pour la commune. Pour ce qui est de la sécurité sur le chemin des Reblets, la circulation sur un chemin privé emprunté régulièrement par une quinzaine de voitures ne représente pas un danger important pour les piétons. Il est envisageable de demander aux véhicules de rouler au pas sur un tel chemin. Ainsi, le tracé du cheminement choisi par la commune est adapté au but recherché. Il n'existe pas de mesures manifestement moins incisives permettant d'atteindre cet objectif. Le CE n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation, étant rappelé que la chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité des choix effectués dans le cadre du plan de site.

Ce grief sera écarté. 10) Le recourant met en avant que le plan directeur du cheminement pour piétons n'a pas été publié et donc n'est pas entré en force.

L'approbation d'un plan directeur par le CE fait l'objet d'une publication dans la FAO (art. 10 de la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 - LaLCPR - L 1 60). Les plans directeurs fixant le réseau des chemins pour piétons ou de randonnée pédestre ont force obligatoire pour les autorités (art. 11 al. 1 LaLCPR).

- 11/12 - A/2738/2013 11) En l'espèce, le plan directeur n'a pas été publié dans la FAO. Il a par contre été approuvé par le CE. Néanmoins, la question de savoir s'il est entré en force ou pas peut rester ouverte. Le plan directeur n'est, en effet, pas opposable aux particuliers donc à M. DUCRET. Ce dernier a pu faire valoir ses droits en contestant le tracé du cheminement prévu dans le plan de site. D'ailleurs, l'art. 38 al. 2 let. c LPMNS permet au CE de prévoir des cheminements pour piétons dans un plan de site sans qu'il soit nécessaire de passer par un plan directeur des cheminements pour piétons. Ainsi, l'absence de

publication dans la FAO du plan directeur ne remet pas en cause le tracé du cheminement pour piétons. Ce grief est donc non fondé. 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne sera allouée au CE (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.